



Loi fédérale *Avant-projet* sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Augmentation des montants minimaux des allocations familiales)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

*Minorité (Vietze, Aellen, Aeschi, Amaudruz, de Courten, Fischer Benjamin, Gutjahr,
Hess Erich, Sauter, Silberschmidt, Thalman-Bieri, Wyssmann)
Ne pas entrer en matière*

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières
allouées aux organisations familiales³ est modifiée comme suit:

Art. 5 Montant des allocations familiales

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 250 francs par mois au minimum.

² L'allocation de formation s'élève à 300 francs par mois au minimum.

³ Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement en même
temps que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que
l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 % depuis la date
à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois. Il arrondit les montants à la
demi-dizaine supérieure la plus proche.

RS

- 1 FF 2025 ...
- 2 FF 2025 ...
- 3 RS 836.2

Minorité (Gutjahr, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Pahud, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

Art. 5, al. 1 et 2

Biffer

Minorité (Gutjahr, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Pahud, Sauter, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

Art. 5, al. 3

³ *Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement en même temps que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 % depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois. Il arrondit les montants à la demi-dizaine la plus proche.*

Minorité (Marti Samira, Crottaz, Gysi Barbara, Hässig Patrick, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt)

Art. 5, al. 3

³ *Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation en même temps que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Il arrondit les montants à la demi-dizaine supérieure la plus proche.*

Minorité (Sauter, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

Art 16, al. 2^{bis}

^{2bis} *Les employeurs et les salariés paient des cotisations à parts égales. Les cantons peuvent prévoir des cotisations dues par les salariés plus élevées.*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.